

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Conseil d'Administration du mercredi 13 septembre 2023**  
**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 13 septembre à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Villefranche-de-Rouergue s'est réuni à la salle de l'ancienne discothèque de Villefranche-de-Rouergue (rue du Sénéchal), sous la présidence de Mme Florence SERRANO, Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : le 7 septembre 2023

**ETAIENT PRESENTS** : Mme SERRANO, Mme RAZAVI, Mme DESPEYROUX, M. ESPITALIER, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, Mme MASBOU, M. THIBAUDAULT, Mme CHARLES, Mme BRASQUIES, Mme MOYSSET, M. AMANS.

**ABSENTS EXCUSES** : M. le Maire, M. CANTOURNET, M. EL BOUTI, Mme IMBERT, Mme SERRES.

**POUVOIRS** : M. CANTOURNET à Mme SERRANO, Mme IMBERT à Mme MASBOU.

**SECRETARIAT DE SEANCE** : M. MALLET

### 1) Approbation du compte rendu et du procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 juin 2023

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu et le procès-verbal.

Le compte rendu et le procès-verbal sont approuvés à la majorité.

### 2) Création d'un poste permanent de Directeur

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** la délibération n°09/2023 prise par le conseil d'administration du CCAS de Villefranche-de-Rouergue du 5 juin 2023 portant création d'un emploi de direction présentant le caractère d'activité accessoire,

**CONSIDERANT**, la lettre d'observation de la préfecture en date du 20 juin 2023 demandant le retrait de la délibération n°09/2023.

**CONSIDERANT**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de direction du CCAS, que celui-ci peut être assuré par un agent **des cadres d'emplois des attachés territoriaux**.

**CONSIDERANT** que les fonctions de direction du CCAS de Villefranche-de-Rouergue ne suffisent pas à elles seules à occuper à temps complet l'activité d'un agent.

**CONSIDERANT** que les fonctions de direction du CCAS de Villefranche-de-Rouergue sont compatibles avec le cumul d'emplois.

**CONSIDERANT** que les articles L123-2 à L123-8 du code général de la fonction publique permettent le cumul d'emplois.

**CONSIDERANT** l'observation de la Préfecture en date du 6 avril 2021 portant sur la délibération du 9 mars 2021.

Il est proposé :

#### **Article 1**

De créer un emploi permanent à temps non complet de directeur du CCAS.



**Article 2 :**

De recruter sur la base d'une quotité horaire de 5.25/35h (soit 15%) un agent de la fonction publique en vue d'exercer les fonctions de directeur d'un CCAS.

**Article 3 :**

De fixer que cet emploi est accessible aux cadres d'emplois des attachés territoriaux.

**Article 4 :**

D'inscrire la dépense au budget des exercices concernés.

**Article 5 :**

De retirer la délibération n°09/2023 prise par le conseil d'administration du CCAS de Villefranche-de-Rouergue du 5 juin 2023 portant création d'un emploi de direction présentant le caractère d'activité accessoire.

**Article 6 :**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition de la Vice-Présidente.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### **3) Délégation de pouvoirs**

**Vu** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Vu** l'article R.123-22 du même code ;

**Vu** la délibération n°08/2020 du Conseil d'Administration en date du mardi 29 juin 2020 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

**Vu** la délibération n°09/2020 en date du 29 juin 2020 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

**Vu** la délibération n°10/2020 relatifs aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'administration

**Considérant** la nécessité de modifier le délégataire mentionné à l'article 4 et de donner pouvoir en lieu et place de M. PEGOURIE.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans :



- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
  - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
  - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**Article 2 :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée à la Vice-Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations, dans les conditions définies dans les délibérations fixant les conditions d'octroi des aides facultatives du CCAS.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente dans les mêmes matières. De même, en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières.

**Article 4 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente. A titre dérogatoire, le Conseil d'Administration autorise le directeur du CCAS, M. MALLET Romain, à signer dans le cas ci-dessous afin d'assurer une gestion efficiente du CCAS au quotidien :

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, le Président et la Vice-Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Monsieur le Président ou son représentant ainsi que le directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

#### **4) Décision Modificative n° 2**

Suite à une erreur d'imputation de la facture EDENRED d'un montant de 4 000 € (achat des chèques d'accompagnement personnalisés) en juillet 2023, il est nécessaire de rééquilibrer les lignes budgétaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Famille et de l'Action Sociale,



Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Centres Communaux d'Action Sociale,  
Vu le budget primitif 2023,

**Considérant** que l'analyse de l'utilisation des crédits votés nécessite de réajuster certaines lignes budgétaires,

Je vous propose :

**ARTICLE 1** : d'approuver la décision modificative n°2 – exercice 2023 qui rectifie certaines lignes de crédits en fonction des mouvements affectés à ce jour :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

N° de Compte	Chapitre	Service	Libellé	Ancienne situation	Modification	Nouvelle situation
6064	011	400	Fournitures administratives	- 3 962	+ 4 000	38
6568	65	400	Autres secours	10 000	- 4 000	6 000

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition de la Vice-Présidente.

**Florence SERRANO**  
Vice-Présidente du CCAS



